

Réforme du baccalauréat et du lycée :

LA RÉFORME DU LYCÉE ET DU BACCALAURÉAT ET SES CONSÉQUENCES SUR
L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN

AVANT LA RÉFORME	AVEC LA RÉFORME
	Suppression de la possibilité d'intervertir l'ordre des langues (entre la LVB et la LVC) lors de l'inscription au baccalauréat.
Série L	Pour la filière générale
<p>- LV2 obligatoire >de 2h à 2h45/semaine -coef. 4 / 10 % des points au baccalauréat (écrit + oral)</p> <p>-LV2+LVApprofondie en spécialité >2h à 2h45/semaine – coef. 8 / 20% des points au baccalauréat (écrit + oral)</p> <p>-LV3 spécialité >3h/semaine – coef. 4 / 10 % des points au baccalauréat (oral)</p> <p>-LV3 facultative >3h/semaine – coef. 1 ou 2/2,5 ou 5% des points au baccalauréat (oral)</p>	<p>-LVB > de 2h à 2h45/semaine - 6% des points au baccalauréat (contrôle continu)</p> <p>Enseignement de spécialité : 16 % des points au baccalauréat (mais nécessité de compléter avec la LVB ou LVC occitan) dans les lycées qui le proposent ;</p> <p>Supprimé</p> <p>-LVC facultative > 3h/semaine -1% des points au baccalauréat + suppression caractère bonifiant (contrôle continu)</p>
Séries S et ES	
<p>- LV2 obligatoire >2h/semaine -coef. 2 / 5% des points au baccalauréat (écrit + oral)</p> <p>-LV3 facultative >3h/semaine – coef. 1 ou 2/2,5 ou 5% des points au baccalauréat, avec caractère bonifiant (oral)</p>	<p>- LVB (contrôle continu) > de 2h à 2h45/semaine -6% des points au bac</p> <p>-LVC facultative > 3h/semaine -1% des points au baccalauréat + suppression du caractère bonifiant (contrôle continu)</p>
Inexistant	<p>Enseignement de spécialité : 16 % des points au baccalauréat (mais nécessité de compléter avec la LVB ou LVC occitan) dans les lycées qui le proposent ;</p>

Filières bilingues de la voie générale	Filières bilingues de la voie générale
Enseignement d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs disciplines (DNL) non linguistiques en langue occitane	Enseignement d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs disciplines non linguistiques en langue occitane Difficultés pour cumuler occitan et sections européennes en langues étrangères. La ou les DNL font l'objet d'une épreuve spécifique et sont mentionnées sur le diplôme (coefficient de l'ordre de 1%).
Séries technologiques	Séries technologiques
- LV2 obligatoire >2h à 2h45/semaine -coef. 1 ou 2 / 2.5% ou 5% des points au bac (écrit + oral) Impossibilité de prendre une LV3 facultative sauf STHR (oral)	-LVB > 2h à 2h45/semaine -6% des points au bac (contrôle continu) Impossibilité de prendre une LVC facultative sauf STHR

La loi pour une école de la confiance :

Forfait scolaire :

- A. En instaurant la scolarité obligatoire **à partir de 3 ans**, la loi rend obligatoire à partir de cet âge, et non plus 6 ans comme auparavant, le **paiement du forfait scolaire** dans les conditions fixées aux articles L.212-8 et L442-5-1 du code de l'éducation par les communes de résidence et les communes d'accueil pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques dispensant un enseignement de ou en occitan et les écoles associatives Calandreta sous contrat d'association avec l'État.

A.1. Si l'élève réside la commune où il est scolarisé : le paiement du forfait scolaire est à la charge de la commune.

A.2. Si l'élève réside dans une commune différente de son lieu de scolarisation, plusieurs cas sont possibles.

A.2.1. Dans les cas où :

- Les parents ont des obligations professionnelles et la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- un frère ou d'une sœur est déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune d'accueil ;
- des raisons médicales justifient la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ;
- pour les écoles associatives Calandreta sous contrat, la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ;

Alors le paiement du forfait scolaire revient en intégralité à la commune de résidence.

A.2.2/ Dans tous les autres cas, lorsque l'école de la commune de résidence ne propose pas un enseignement de l'occitan, et lorsque l'école de la commune où est scolarisé l'enfant en propose :

La commune de résidence et la commune d'accueil doivent trouver un accord afin de fixer le montant du forfait scolaire payé par chacune d'entre elle ; à défaut d'accord, le préfet doit être saisi afin de régler le

différend. En l'absence de jurisprudence, il n'est pas acquis que cette disposition puisse s'appliquer aux écoles Calandreta sous contrat. Il s'applique en revanche de façon certaine pour les enfants scolarisés dans une école publique dispensant un enseignement de langue occitane.

- B. L'amendement proposé par le Sénat (amendement proposé par la commission culture du Sénat) et retouché par la commission parlementaire mixte, qui avait pour effet de rendre le paiement de ce forfait scolaire optionnel, n'est plus en vigueur depuis le 2 septembre. Le paiement du forfait scolaire reste donc obligatoire selon les conditions fixées par les articles de la loi ci-dessus énumérés.

Information des familles :

L'article 33 de la loi qui prévoyait une information des familles sur « l'intérêt » et les « enjeux » des offres d'apprentissage des langues et cultures régionales a été annulé par le Conseil Constitutionnel : « Introduites en première lecture, les dispositions des articles 33 (...) ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires ».

En revanche, le dernier alinéa de l'article L312-10 du code de l'éducation, toujours en vigueur, impose aux chefs d'établissement et aux services de l'Éducation nationale d'informer les familles sur les différentes offres d'apprentissage des langues régionales.

Formation initiale des enseignants :

- la réforme a pour objectif d'homogénéiser l'offre de formation avec un continuum renouvelé entre formation initiale rénovée, formation continuée (durant les trois premières années d'exercice) et formation continue. Cette évolution tient compte de trois principes : le caractère universitaire de la formation, la maîtrise et l'alternance durant l'année de stage entre formation universitaire et exercice en responsabilité.
- La loi confie aux ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale la définition de leur référentiel de formation (cf. encadré). Il paraît donc nécessaire que ce référentiel intègre les langues et cultures régionales.
- Les directeurs/trices des INSPE (ex ESPE) sont dorénavant nommés par les ministères concernés, et non plus désignés par les Conseils d'administration des universités ; Le ministère pourra donc appuyer l'intégration de formation à l'occitan dans tous les INSPE concernés.
- L'article 49 permet de proposer aux étudiants en deuxième année de licence un parcours de pré-professionnalisation de trois ans (étudiant/es sous contrats de 8 h par semaine, rémunérés 693€/mois nets en L2, 963 €/mois en L3, 980 € en M1 versée pendant 12 mois et cumulables avec les bourses universitaires) afin de constituer un vivier de futurs professeurs aux profils diversifiés. Le dispositif Ensenhar devra être le cas échéant modifié en conséquence.

- Pour le 1er degré : au moins 55 % des temps de formation seront consacrés aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui, y compris la connaissance et la transmission des valeurs républicaines), au moins 20 % à la polyvalence (autres aspects disciplinaires), à la pédagogie générale et à la gestion de classe, au moins 15 % à la recherche et 10 % au contexte, notamment territorial, et aux innovations propres de chaque institut.
- Pour le second degré : au moins 45 % des temps de formation seront consacrés aux disciplines et à la maîtrise des savoirs fondamentaux, 30 % dédiés aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage efficaces, à l'évaluation et à la gestion de classe, au moins 15 % seront dédiés à la recherche et 10 % réservés au contexte et innovations propres à chaque institut.